

Reconnaissance de l'engagement des étudiants

dans la vie associative, sociale ou professionnelle



Les établissements d'enseignement supérieur doivent mettre en œuvre un dispositif garantissant la validation, pour l'obtention d'un diplôme, des compétences, connaissances et aptitudes acquises par leurs étudiants dans l'exercice des activités associatives, sociales ou professionnelles mentionnées à l'article L. 611-9 et 611-11 du code de l'éducation.

Suite au décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle, l'UPPA a adopté les principes applicables suivants :

Activités éligibles à la validation

L'étudiant peut valider ses compétences, connaissances et aptitudes acquises dans le cadre :

- * d'une activité bénévole au sein d'une association régie par la [loi du 1er juillet 1901](#) (Cf [présentation de l'UE Engagement associatif – MdE](#))
- * d'une activité professionnelle
- * d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense
- * d'un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'[article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure](#)
- * d'un service civique prévu au [II de l'article L. 120-1 du code du service national](#) ou d'un volontariat dans les armées prévu à l'article L. 121-1 du même code
- * d'un mandat d'élu dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. (cf [Statut de l'élu UPPA](#))

L'étudiant n'est autorisé à déposer qu'une seule demande de reconnaissance pour les mêmes activités dans le cadre de son cursus à l'UPPA. Cette valorisation figurera sur le supplément au diplôme.

Étape n°1 : L'étudiant doit faire une demande écrite accompagnée d'un CV et de justificatifs selon la situation. Ces documents sont à adresser au Président de l'Université (DEVE – poleCFVU@univ-pau.fr) au plus tard dans le mois qui suit la rentrée (soit le 30 septembre) ou dans le mois qui suit le début du semestre pair (soit le 30 janvier 2018)) sauf pour l'**Ec Associatif** (Semestre pair uniquement).

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Étape n°2 : L'étudiant est informé que son dossier est complet, il devra ensuite suivre les étapes suivantes

Etape n°3 : L'étudiant devra :

- * Soit s'inscrire à l'UE « Reconnaissance de l'Expérience et des Compétences ». Il choisira s'il souhaite de la valider en UE libre ou en UECE.
- * Soit demander des dispenses totales ou partielles de certains enseignements, de stage relevant de son cursus. Ces dispenses sont accordées par le responsable de la formation (hors Ec activité professionnelle). Ces deux possibilités peuvent être cumulatives selon la situation de l'étudiant. Sur demande de l'étudiant, l'université prévoit des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des examens, ils peuvent porter sur : l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances, la durée du cursus... Ces aménagements sont formalisés par écrit (contrat pédagogique) en lien avec le responsable de la formation. Ils sont particulièrement adaptés pour toute activité professionnelle.

Etape n° 4 : L'étudiant devra réaliser une démarche pour élaborer son PEC (Portefeuille d'Expériences et de Compétences). C'est un outil de valorisation de ses expériences de formations, professionnelles et personnelles, il permet aussi de recenser ses atouts personnels. Le PEC se construit à travers des ateliers organisés par le SCUIO-IP auquel il faudra s'adresser.

Etape n°5 : L'étudiant devra :

- * Soit suivre une formation selon le cadre dans lequel il demande la valorisation de son parcours.(A titre d'exemple : Suivre l'UE Engagement étudiant dans le cadre de la reconnaissance de son activité associative)

* Soit justifier qu'il a bien reçu une formation (A titre d'exemple : attestation de formation dans le cadre d'un service civique)